



RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION GÉNÉRALE
des COMITÉS DÉPARTEMENTAUX-> OBSERVATOIRE
le 4 juillet 2018
SUIVI DE LA CHARTE RÉGIONALE DE BON COMPORTEMENT DT/DICT

Pour mémoire, le secrétariat technique à compter de 2014, envoie par courriel, les invitations et les relevés de décisions. S'il y a des évolutions **au niveau des personnes ou des coordonnées courriel de votre structure merci de nous l'indiquer** en envoyant un courriel à l'adresse pchar@fntp.fr

Les Comités Départementaux de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne étaient invités le **7 juillet 2018** à 10 heures dans les locaux de SOREGIES, 78 Avenue Jacques Cœur à Poitiers

Etaient présents :

Mesdames : BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), FRÉMAUX Chrystelle (DREAL Nouvelle-Aquitaine), MARX Kelly (GRT Gaz), MONTEIL Marina (AXIONE/17Numérique), RANGER Christelle (EAUX de Vienne), ROY Valérie (Grand Poitiers),

Messieurs ALLARD Eric (RTE), AUDEBERT François (GRDF), BARRAUD Benjamin (FNEDRE/ADRE), CHABAUD Laurent (CdA Grand Angoulême), DENAUD Tony (ADRE), DREUX Sébastien (SDETP86/COLAS-CO), ENAULT Tony (ENEDIS), FAURE Eric (Grand Poitiers), GALISSON Dimitri (Grand Poitiers), GAUTHE Cédric (Mairie de Niort), GOURDIEN Hervé (Conseil départemental des Deux-Sèvres), GRATUSSE Guillaume (SIEDS), JAUMARD Dominique (CAN), LESTERPT Christophe (SRD), LONGEQUEUE Michel (Orange), MARLIAC Patrice (SDEER), MICHAUD Guillaume (CARO Rochefort), MONGOURD Cyril (Conseil Départemental Vienne), PERON Etienne (RESE), POTHET François (SOGETREL), RABILLE Stéphane (Syndicat de la Voirie Charente-Maritime), SAURY Romaric (Conseil Départemental Charente).

M. LESTERPT a accueilli les participants et a présenté en quelques mots la structure. Nous sommes dans les locaux de SOREGIES (groupe Energies Vienne). Le syndicat d'électrification de la Vienne alimentait à l'origine les communes rurales, avec l'évolution de la réglementation la régie est devenue SOREGIES et a créé ensuite la filiale SRD pour la distribution, la société Altena rayonne sur l'ensemble du territoire français et l'entreprise BOUTINEAU a été achetée.

M. Dubare a quitté la région, Mme FREMAUX est actuellement notre interlocuteur privilégié.

Mme FREMAUX Chrystelle, Cheffe de la division canalisations - Coordinatrice du pôle inter-régional Sud-Ouest pour les "canalisations de transport" à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Environnement Industriel/Département sécurité Industrielle présente le service.

Sur les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine, la division canalisations a en charge :

- le suivi administratif (régime d'autorisation) et la surveillance transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques,
- la surveillance des canalisations de distribution de gaz,
- l'utilisation du gaz (enquête après accidents)
- l'application de la réforme anti endommagement.

Après ces présentations l'ordre du jour a été abordé

- Dernier compte rendu Observatoire 16/17/79/86 du 9 juin 2015 et actions menées en 2016 et 2017
- Point sur les comités départementaux
- Point comité de conciliation Dommages réseaux
- Indicateurs de suivi (régionaux)
- Intervention de Mme FREMAUX Chrystelle (Cheffe de la division canalisations- DREAL N-A)

OBSERVATOIRE 16/17/79&86 et actions

Il avait été convenu d'une réunion annuelle de l'observatoire régional et de 2 réunions des comités départementaux.

Le dernier observatoire régional s'est tenu le 9 juin 2015 en présence de M. Messieurs BOESCH du MEDDE et RIETHMULLER 1er vice-président de l'Observatoire National DT/ DICT.

M. BOESCH a rappelé le contexte et les enjeux et il a fait un point sur la mise en œuvre de la réforme, sur les évolutions de la réglementation, les nouvelles compétences obligatoires au 1/1/2017 et fait un point sur la

normalisation. M. RIETMULLER a rappelé les missions de l'Observatoire National.

Les parties prenantes ont été mobilisées en 2016 et 2017 sous d'autres formes que celle d'une réunion classique d'un observatoire, mais la sensibilisation a été maintenue, voire renforcée par des actions concrètes :

- 2016 : organisation par le CNFPT d'une journée « DT-DICT : point d'étape sur la mise en œuvre et application de l'arrêté du 22 décembre 2015 » pour les collectivités et avec la participation des représentants de l'Etat, de collectivités et de l'observatoire régional au CREPS de Boivre
- 2017 : organisation conjointe avec le CNFPT et des représentants de la ENEDIS, FNEDRE, Grand Poitiers, GRDF, Orange, entreprises du SDETP et l'observatoire 16/17/79&86 -> journée sous forme d'ateliers portant sur AIPR/Bonnes pratiques/Géodétection/PCRS/Méthodes douces avec en introduction une présentation par un représentant du CNFPT, de l'observatoire national et de la DREAL.

LES COMITES DEPARTEMENTAUX :

Compte tenu de l'évolution de la réglementation et des informations non stabilisées à l'époque, les comités prévus en avril 2018 ont été reportés et remplacés par l'observatoire de ce jour.

Groupés sur 2 jours depuis 2010 les comités départementaux permettent de valider l'ampleur et la pertinence des problématiques d'un département à l'autre (exemple : fibre optique).

Il favorise également les échanges avec des parties prenantes qui ne se déplaceraient pas à l'occasion d'une réunion régionale.

Pour la Charente :

Depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de réunions	3	2	4	3	3	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10	11/04 28/11

La prochaine réunion est programmée le jeudi 15/11/2018 matin (9H30) à l'Isle d'Espagnac dans les locaux d'ERDF rue Salvador Allende.

Pour la Charente-Maritime :

Depuis 2004 :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de réunions	3	3	3	3	2	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10	11/04 28/11

La prochaine réunion est programmée le 15/11/2018 après-midi (14H30) à Saintes dans les locaux de la RESE.

Pour les Deux-Sèvres et la Vienne :

Depuis 2004 :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de réunions	3	3	3	2	3	2	02/02 08/10	13/05	20/01 12/10	06/02 20/11	16/04	28/01 29/09	23/03 19/10	12/04 29/11

La prochaine réunion est programmée le 13/11/2018 (14H30) dans les locaux de SEOLIS 336 avenue de Paris à Niort (même adresse pour ceux qui participe au comité de suivi « Travaux Sous circulation »).

Les membres des comités sont invités par courriels environ un mois avant la date convenue. Nous pouvons élargir le cercle, chacun peut transmettre au secrétariat technique (pchar@fnfp.fr) des coordonnées courriels de partenaires à inviter.

Le comité régional de conciliation dommages réseaux est programmé une fois par trimestre, la réunion se tient lorsqu'il y a des dossiers présentés.

La première réunion de l'instance était le 05 juin 2007. Les dates des premiers comités ont, au début, été reportées faute de dossiers présentés avec une montée en puissance à partir de 2010. Depuis que la réglementation est mieux connue, les saisines sont à nouveau moins régulières.

Les partenaires ont aussi utilisé cette instance pour aborder des études de cas ou cas de principe.

63 dossiers présentés, 30 dossiers ont été traités les autres ont trouvé une solution entre la date d'envoi et la date du comité.

La prochaine réunion est prévue le 28 septembre 2018. Les dossiers peuvent être adressés jusqu'au 17 septembre 2018 au secrétariat technique (pchar@fnfp.fr).

LES INDICATEURS :

Les exploitants présents confirment que le nombre de DT et de DICT a été supérieur en 2017 par rapport à 2016 et a suivi l'évolution du volume d'activité, même chose pour les DT

Les précautions habituelles sont précisées, les indicateurs doivent être pris avec prudence. Ils sont transmis selon les possibilités, tous les exploitants ne peuvent répondre en même temps. ils donnent uniquement **des tendances qui doivent être consolidées lors échanges au cours des comités départementaux.**

Des données transmises tardivement ont permis une analyse globale en séance.

Après vérification et plus justement :

- en 2016, globalement 71714 **DICT** et 99370 en 2017 (+39%) avec + 51% en Charente-Maritime, +35% en Charente et +22% en Deux-Sèvres et Vienne. Cette évolution serait liée à l'augmentation d'activité et serait stable en 2018 :

- dont une proportion de DT/DICT conjointe en augmentation surtout dans les Deux-Sèvres et Vienne et moindre en Charente-Maritime

- dont une proportion d'**ATU** en augmentation en Charente-Maritime suivi des Deux-Sèvres et Vienne.

Cf paragraphe 10 fascicule 1 : précision sur les différents cas d'intervention immédiate ou différée et les modalités d'exécution :

http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gupresentation/userfile?path=/fichiers/Guides_techiniques/Fascicule1.pdf

- le nombre de DT est passée de 18673 à 35431 en 2017 (+90%) la proportion d'augmentation est plus forte en Charente puis Deux-Sèvres et Vienne.

- l'indicateur « nombre d'investigation complémentaire avant travaux » n'est pas renseigné. Il pourra être supprimé.

- la proportion de dommages par rapport au nombre de DICT est stable depuis 3 ans et est de 0.7% et était à 1.3% en 2014.

- la diminution est plus importante sur les dommages aériens, mais attention les exploitants habituels n'ont pas pu tous renseigner cet indicateur et cela peut donner une image fautive de la réalité (passage de 240 en 2016 à 51 en 2017).

- la proportion de dommages souterrains par rapport au nombre de DICT serait stabilisée (autour de 0.4/0.5% depuis 2015)

- Compte tenu des réponses, il ne semble pas pertinent de comparer le nombre de dommages avec ou sans DICT (les exploitants habituels n'ont pas pu tous renseigner cet indicateur)

- la proportion de constat de travaux sans DICT semble élevée en 2016, il faudra consolider 2016/2017.

- les principaux types d'auteurs des dommages sont les entreprises de TP, suivi des particuliers.

Lors des échanges, la nécessaire sensibilisation des particuliers et des artisans a été abordée. La modification des documents pour les demandes de permis de construire est une première réponse mais il semble qu'elle ne soit pas suffisante. le service instructeur doit relayer l'information.

A noter : le guichet unique va être modifié pour intégrer les demandes des particuliers de manière plus « conviviale ». Ce chantier est ouvert, plusieurs mois seront nécessaires avant sa finalisation.

Pour mémoire, les autres organisations professionnelles sont invitées (FFB et CAPEB) et sont destinataires des comptes rendus.

- enfin, le type de maîtres d'ouvrage concernés par les dommages n'est pas renseigné systématiquement. La proportion la plus forte correspond aux collectivités (37%) suivi des particuliers (28%) puis à part égale Concessionnaire et Service de l'eau (25%). la maîtrise d'ouvrage privée étant concernée à 5%.

Actuellement les exploitants qui transmettent (quand c'est possible) les indicateurs sont :

Pour la Charente : Orange, ENEDIS, RTE, GRT Gaz, GRDF Distribution, Grand Angoulême Eclairage Public, SEMEA, CGE

Pour la Charente-Maritime : Orange, ENEDIS, RTE, GRT Gaz, GRDF Distribution, Service eau Mairie La Rochelle, Service Assainissement C Agglo La Rochelle, SAUR, CGE, RESE

Pour Deux-Sèvres et Vienne : Orange, ENEDIS, RTE, GRT Gaz, GRDF Distribution, SEOLIS, Sorégies, SRD réseaux de distribution, Ville de Poitiers ECLAIRAGE Public, CAP assainissement & réseau eau, Eaux de Vienne (SIVEER), Syndicat Eau 79, VEOLIA EAU 79&86

Nous invitons les exploitants qui souhaitent transmettre leurs données à se signaler au secrétariat technique (pchar@fnfp.fr);

ACTUALITES/EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Vous trouverez **ci-joint** le diaporama qui a été présenté par Mme FREMAUX lors de son intervention Les points suivants ont été abordés :

- 1) Animation du dispositif (diapositive 4 à 5)
- 2) Actions de contrôle (diapositive 6)
- 3) Sanctions pénales (diapositive 7)
- 4) Sanctions administratives (diapositive 8 à 11)
- 5) Bilan des actions en Nouvelle-Aquitaine (diapositive 12)
- 6) Guides d'application (diapositive 14 à 16)
- 7) Exemples à partir de cas concrets (diapositive 17 à 22)
- 8) Actualités réglementaires (diapositive 23 à 27)

En introduction, Mme FREMAUX souligne que l'organisation mise en place en France existe déjà dans d'autres pays occidentaux (Amérique par exemple).

Animation du diaporatif (diapositives 4 à 5),

Les actions citées concernant les actions des départements 16/17/79&86 en amont ont été complétées par des exemples similaires en Gironde ou Limoges.

L'Etat participe aux observatoires et autant que possible nous maintiendrons une réunion par an sous le format de ce jour et des comités départementaux entre temps.

La DREAL fait un suivi des exploitants sur le guichet unique. Si des exploitants ne sont pas enregistrés sur le guichet unique, il est important de le signaler.

Actions de contrôle (diapositive 6),

La DREAL effectue systématiquement une analyse de tous les endommagements portés à sa connaissance et réalise des visites de chantiers sur le terrain (inopinées ou réactives).

La DREAL envoie des courriers de sensibilisation et fait un suivi des récidivistes (notamment pour enclencher les sanctions pénales, Cf. ci-après).

Point sur les sanctions pénales (diapositive 7),

Article L554-1-1 du code de l'environnement

- Travaux sans DT ou DICT : amende de 15000 euros
 - Omission de déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant : amende de 30000 euros
- Le PV est transmis au procureur (Cf. diapositive 7 : exemple de PV vierge)

Point sur les sanctions administratives (diapositives 8 à 11),

Sanctions administratives → arrêté préfectoral

- Articles L554-3 et R554-35 du code de l'environnement
- Montant maximum par infraction : 1500 euros, doublé en cas de récidive (Cf. diapositive 8 : exemple d'arrêté vierge)

Les sanctions administratives listées sont issues des retours d'expérience de la DREAL et concernent :

- les exploitants d'un ouvrage lorsqu'il y a :

- non fourniture au guichet unique des ZI
- non fourniture d'une réponse à DT ou DICT
- la qualité de la réponse à DT ou DICT non conforme à la réglementation
- la construction d'un ouvrage postérieur à la date d'application de la réglementation sans avoir procédé à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages...

- le responsable de projet lorsqu'il :

- n'adresse pas la DT
- n'a pas communiqué à l'exécutant des travaux les DT ou sans avoir prévu les IC ou les clauses contractuelles appropriées.
- prépare les travaux sans respect des exigences (cf. guide technique et compétences)
- ordonne des travaux et les qualifie indûment de travaux urgents

- l'exécutant des travaux lorsqu'il :

- effectue des travaux qualifiés indûment de travaux urgents
- effectue des travaux sans avoir communiqué aux exploitants les éléments manquants relatifs à DICT ou sans avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages
- engage ou poursuit des travaux en contradiction avec ordre écrit (ouvrage découvert après commande)
- exécute les travaux sans respect des exigences (cf. guide technique et compétences)
- ne maintient pas l'accès aux dispositifs de sécurité (stockage à coté de boîte gaz)

Pour tous lorsque :

- la personne à qui incombe le marquage piquetage n'y a pas procédé

Bilan des actions 2017 (diapositive 12),

A minima : 42 inspections et 25 supplémentaires sur dossiers (16 dossiers en cours enquête contradictoire lancée).

- 13 amendes administratives
- 7 PV transmis au procureur
- 100 courriers ciblés

IMPORTANCE DE SUIVRE LES GUIDES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION (diapositives 13 à 22),

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

L'[Arrêté du 27 décembre 2016](#) approuve le Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, composé de 3 Fascicules:

- [Fascicule 1 : Dispositions générales](#) (document succédant, avec le Fascicule 3, à la norme NF S 70-003 partie 1 de juin 2012 dont l'application obligatoire est abrogée)
- [Fascicule 2 : Guide technique des travaux](#) (document succédant à la version 1 du Guide technique de juin 2012, qui est abrogée)
- [Fascicule 3 : Formulaires et autres documents pratiques](#)

L'intérêt de ces guides est entre autres, d'utiliser le même vocabulaire.

Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement :

1. Travaux	Fiches	Code
Construction	Construction de bâtiment	TX-CNS
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	Construction d'ERP, IGH, ICPE	TX-CSP
Curage de fossés, de berges	Curage et repro filage d'un fossé	TX-CUR
Décapage, profilage de chaussées	Démolition superficielle	TX-DEC
Démolition	Démolition de bâtiment	TX-DEM
Drainage, sous-solage	Sous-solage d'un terrain	TX-DRA 1
Drainage, sous-solage	Drainage d'un terrain avec utilisation d'une tranchée	TX-DRA 2
Elagage avec branches au-delà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage avec branches en-deçà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Emploi de source de chaleur	Outils thermiques, création de points chauds	TX-ESC 1
Emploi de source de chaleur	Désherbage thermique	TX-ESC 2
Forage horizontal ou oblique	Utiliser le code FOH + un code ST (tableau 2)	FOH + code ST-
Forage vertical/carottage	Travaux verticaux	TX-FOV
Remblaiement	Reconstitution de l'assise et de l'enrobage	TX-RBL 1
Remblaiement	Remblai et compactage de fouilles	TX-RBL 2
Remblaiement	Remblai et compactage de surface	TX-RBL 3
Terrassement, fouille, excavation	Démolition et terrassement	TX-TER 1
Terrassement, fouille, excavation	Dégagement d'ouvrages encore invisibles	TX-TER 2
Terrassement, fouille, excavation	Travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles	TX-TER 3
Travaux sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement	Réfection de surfaces	TX-SFP
Autres travaux	Implantation des ouvrages à réaliser et délimitation des emprises	TX-OTR 1
Autres travaux	Enfoncement de piquets	TX-OTR 2
Autres travaux	Croisement et longement d'ouvrages	TX-OTR 3
Autres travaux	Mise en place et retrait des blindages, manutentions diverses	TX-OTR 4
Autres travaux	Arrachage-dessouchage d'arbres	TX-OTR 5
2. Techniques sans tranchée	Fiches	Code
Forage dirigé	Forage dirigé	ST-FOD
Fusée ou ogive	Fusée localisable	ST-FUS 1
Fusée ou ogive	Fusée non localisable	ST-FUS 2
Battage de tubes ouverts	Battage de tubes ouverts	ST-BTO
Fonçage de tubes	Fonçage « pousse-tubes »	ST-TUB
Forage à la tarière	Forage horizontal à la tarière	ST-TAR
Fonçage statique de barres pilotes	Fonçage de barres pilotes	ST-STA
Microtunnelier	Microtunnelage	ST-TUN
	Battage de tubes fermés	INTERDIT
Tubage par éclatement	Tubage ou remplacement par éclatement	ST-ECL
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en plomb	ST-DBR 1
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en PVC, PE, acier, cuivre, ...	ST-DBR 2
Extraction de tubes par traction	Extraction par traction	ST-TRA
Mange-tube par battage	Mange-tube par abbatage	ST-MTB

3. Autres techniques	Fiches	Code
Brise-roche	Brise roche hydraulique (BRH)	AT-BRO
Echafaudage	Echafaudage	AT-ECH
Engin élévateur	Chariot élévateur tout terrain	AT-ELE 1
Engin élévateur	PEMP	AT-ELE 2
Engin vibrant	Rouleau compacteur et engin vibrant	AT-VIB
Explosif	Utilisation d'explosifs	AT-EXP
Grue	Grue à tour et grue à montage rapide	AT-GRU1
Grue	Grue mobile et pompe à béton	AT-GRU2
Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	Barre à mine, pioche	AT-MAN
Pelles mécaniques ou mini-pelles	Pelles hydrauliques, mini-pelles, chargeuses pelleteuses	AT-PEL
Raboteuses, trancheuses, recycleuses, stabilisatrices	Trancheuse	AT-RTR
Techniques douces (camion aspirateur)	Excavatrice par aspiration	AT-TED
Autres engins de chantier	Buteur niveleuse	AT-ENG 1
Autres engins de chantier	Techniques subaquatiques	AT-ENG 2
Autres engins de chantier	Découpe de fourreaux	AT-ENG 3
4. Réseaux	Fiches	Code
Dompage à un réseau sensible	Règle des 4 A	RX-R4A
Découverte de réseau non-identifié	Intervention à proximité d'un réseau non identifié	RX-RNI
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Intervention à proximité d'une canalisation de transport de gaz, hydrocarbure ou produit chimique	RX-TMD
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement gaz avec affleurant visible	RX-DBG
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement électrique	RX-DBE
5. Outils de mesure	Travaux ou techniques qui ne sont pas à signaler dans la DT-DICT	
Techniques sans tranchée	Gyroscope	OL-GYR
Levé terrain et ouvrages	Photogrammétrie	OL-PHO
Levé terrain et ouvrages	Mètre-ruban	OL-MRU
Levé terrain et ouvrages	Relevé par GPS	OL-GPS
Levé d'ouvrage	Levé-déporté	OL-LDO
Levé terrain et ouvrages	Station totale	OL-STT
Levé terrain et ouvrages	Nivellement direct	OL-NID

A noter :

- **les prescriptions en rouge** suivies d'un encadré sont d'application obligatoire. La forme est la suivante :

Prescription

Ce qui est noté dans les encadrés est d'application obligatoire et sans respect de ces prescriptions -> l'acteur responsable (exécutant des travaux, responsable de projet ou exploitant) est passible d'une amende administrative de 1500 € par infraction ou de 3000 € en cas de récidive.

- **lors de découverte d'anomalie** un point d'arrêt est obligatoire (Cf. illustration diapositive 20)

Evolutions et ajustements réglementaires (diapositives 23 à 27) :

Lors des précédents comités départementaux, il avait été indiqué que des ajustements et simplifications réglementaires devaient être proposés par le ministère pour avancer vers la signature du décret pour qu'il s'applique en complément des dispositions applicables au 1/1/2019.

En attente des informations finales suite au passe en conseil d'Etat, dans le décret et l'arrêté, les révisions de textes portent (information non exhaustive) notamment sur :

- les améliorations cartographiques,

- **au 1/1/2020, classe A pour les réseaux sensibles en zone urbaine.** Si les plans sont non classés A (hors cas d'exemption limités) alors l'exploitant dispose de 15 jours supplémentaires pour effectuer les opérations de localisation en réponse DT, ou l'exploitant demande au responsable de projet de faire les IC, elles seront à la charge de l'exploitant

- prolongement du dispositif actuel jusqu'au 1/1/2020.

Cf. précisions diapositive 24 et 25.

- **au 1/1/2026, classe A pour les réseaux sensibles hors unité urbaine**

- **au 1/1/2026, classe A pour les réseaux non sensibles en zone urbaine.**

- au 1/1/2032, classe A pour les réseaux non sensibles hors unité urbaine

- **des précisions:**

- pour les branchements non sensibles, l'incertitude associée à la classe B est de 1 mètre (harmonisation avec les réseaux sensibles)
- si dommage causé au-delà de la distance d'incertitude classe B ou A si la réponse est en classe A (et IC effectuées si demandées), les coûts de réparation ne sont pas imputables au responsable de projet et pas à l'exécutant de travaux, y compris pour les réseaux non sensibles sous réserve que ce soit bien retenu suite au passage en conseil d'Etat
- tous les exploitants (réseaux sensibles et réseaux non sensibles devront transmettre des indicateurs au plus tard le 30/9 de l'année suivante au guichet unique.

Dans le **projet** de décret, les indicateurs sont :

« - la longueur totale des ouvrages exploités ;
« - le nombre de dommages survenus (avec perte de confinement pour les ouvrages véhiculant un fluide, ou ayant nécessité une réparation pour les autres ouvrages) ;
« - parmi les dommages mentionnés ci-dessus, le nombre de ceux pour lesquels l'erreur de localisation de l'ouvrage en planimétrie ou en altimétrie était supérieure à l'incertitude maximale correspondant à la classe de précision affichée par l'exploitant en réponse à la DICT ;
« - le nombre de déclarations (DT, DICT, DT-DICT conjointes) et d'Avis de travaux urgents reçus relatifs à ses ouvrages ;
« - le cas échéant, le ratio de la longueur résiduelle des ouvrages en classe B et en classe C en unité urbaine et hors unité urbaine rapportée à la longueur totale des ouvrages exploités ;
« - le cas échéant, le ratio du nombre résiduel des branchements non cartographiés, et parmi eux des branchements non pourvus d'affleurant, rapporté au nombre total de branchements exploités ;
« - si l'un des ratios mentionnés ci-dessus n'est pas nul, le programme prévisionnel de l'année à venir en matière d'amélioration de la cartographie.
« Pour les exploitants dont les ouvrages sont implantés dans plusieurs régions administratives différentes, un bilan national unique comprenant le détail de chaque région administrative peut être adressé au service chargé du contrôle ainsi qu'au directeur général de la prévention des risques. Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, ceux des indicateurs ci-dessus qui sont transmis en application de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement n'ont pas à l'être une deuxième fois en application du présent arrêté. » ;

- exclusivement pour les travaux aériens, possibilité de délivrer l'AIPR sur la base de l'habilitation électrique unique
- déclaration dématérialisée pour tous les exploitants, suppression du fax et simplification du fonctionnement du GU unique. Le projet d'arrêté prévoit d'«entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, des échéances progressives sont prévues pour certaines dispositions, notamment celles relatives à l'harmonisation des classes de précisions, aux réponses aux déclarations de projet de travaux ou d'intention de commencement de travaux et à la suppression de la télécopie comme mode de déclaration de travaux ».
- interdiction stricte d'approche avec des engins lourds jusqu'à découverte des branchements en classe A pour les réseaux sensibles
- meilleur encadrement des techniques de détection des réseaux...

Pour les PCRS, les dates pourrait évoluer également. Il faut attendre le passage en conseil d'Etat pour savoir ce qui sera effectivement retenu. Le PCRS devra-t'il être effectif en **2020** (au lieu de 2019) **pour les zones urbaines** et 2030 (au lieu de 2026) pour le reste du territoire, sous la coordination de l'autorité locale compétente ??

Les questions évoquées lors des échanges au cours de la matinée sont traitées dans l'annexe : **QUESTIONS/REPONSES ... 4 juillet 2018**

Ordre du jour des prochaines réunions des comités départementaux :

La pause réglementaire va permettre d'axer les comités départementaux sur un volet technique

- Indicateurs retour des exploitants
- REX en particulier sur le **DCE clauses techniques et financières** (Conseils départementaux et autres MO, exemples de marché Cf. Eaux du Vivier pour le comité 79 et 86)
- PCRS (avancées dans chaque département)
- Questions diverses
- . plus globalement : REX sur la mise en place de la nouvelle réglementation

Un courriel de confirmation de la date et du lieu des réunions sera envoyé environ 1 mois avant au groupe « DT/DICT ».

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Charente**

est prévue le **15 novembre 2018 à 9 heures 30**

Dans les locaux d'ERDF

Rue Salvador Allende

16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Charente-Maritime**

est prévue le **15 novembre 2018 à 14 heures 30**

Dans les locaux de la RESE
Parc Atlantique Cours Genet – 17000 SAINTES

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Vienne et Deux-Sèvres**
est prévue le **13 novembre à 14 heures 30**
(après le comité de suivi de la charte Travaux Ss Circulation pour ceux qui y participent)
Dans les locaux de SEOLIS - 336 avenue de Paris à Niort

QUESTIONS/REPONSES (FAQ) et RETOURS D'EXPERIENCES (REX)

Le 4 juillet 2018:

Délai pour mise à jour des plans par l'exploitant :

La DICT est valable 3 mois, s'il y a eu des modifications l'exploitant doit contacter le déclarant. Il doit s'assurer de la mise à jour.

Si des écarts sont observés, les exploitants (ENEDIS/SRD notamment) souhaitent être contactés car le système doit les alerter.

Fibre optique, qui doit répondre lorsque les fourreaux sont utilisés par un autre opérateur ?

L'exploitant de fibre doit faire une déclaration au propriétaire du réseau.

Mais le propriétaire des fourreaux doit prévenir l'opérateur lorsqu'il y a des travaux prévus.

Réseaux abandonnés : qui le déclare au guichet unique ?

Lorsqu'il y a arrêt définitif de l'utilisation du réseau, l'exploitant le signale au guichet unique ensuite c'est le guichet unique qui précise qu'il y a un réseau non exploité.

Chaque exploitant doit regarder son contrat avec le concédant pour la avoir la réponse concernant la redevance.

Par ailleurs, un réseau signalé hors service, n'entre pas dans le coût de la redevance.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0F2324B37BEB91434EDE9465668E81B3.tplqfr41s_1?idSctionTA=LEGISCTA000036017331&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20180209

Dans les bonnes pratiques : mettre sur la cartographie « hors service » en réponse à DT ou DICT.

Marquage piquetage :

Le marquage piquetage doit être fait sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Si par exemple, à l'occasion d'une réunion sur site la zone d'emprise est modifiée, cela doit être noté dans le compte rendu de marquage piquetage (Par exemple : l'exploitant doit indiquer dans le compte rendu -> marquage piquetage fait sur telle zone, si la zone est modifiée le prévenir.).

L'exécutant des travaux à la responsabilité du maintien du marquage piquetage.

Dans le fascicule 3 sont notés les éléments qui doivent apparaître dans le compte rendu de marquage piquetage :

http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentaion/userfile?path=/fichiers/Guides_techniques/Fascicule3-Formulairesetautresdocumentspratiques-dcembre2016-version1-2017-04-14.pdf

Respect des distances minimales entre réseaux (Cf. sur sanctions administrative) :

Depuis 2012, l'exploitant doit vérifier le respect des distances minimales entre ouvrages (géo-référencement) selon les normes.

Réseaux aériens :

Pour les réseaux aériens, il est préférable de cocher la demande de plan.

Dans les bonnes pratiques : il est préférable d'avoir tous les plans y compris les réseaux aériens.

Investigations complémentaires :

Lorsque les réseaux sont en classe B ou C en réponse à DT, si l'exploitant ne coche pas dans sa réponse IC ou clause particulière au marché dans la période transition. Le responsable de projet doit néanmoins prévoir les IC sauf dans les cas suivants :

Cf. fascicule 1 :

Les cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires sont les suivants :

lorsque le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchée.

Cette double condition est considérée comme remplie seulement si le responsable de projet a vérifié au préalable,

- soit que l'opération prévue consiste dans la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation d'un sondage pour études de sol, ou la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée,

- soit que la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m².

C'est uniquement dans un tel contexte que le responsable de projet peut justifier la réalisation d'une DT-DICT conjointe ou la dispense de réaliser des investigations complémentaires (sans préjudice des autres cas de dispense d'investigations complémentaires mentionnés dans les tirets ci-après). En outre, dans ces cas, le responsable de projet doit systématiquement prévoir les clauses appropriées dans le marché de travaux (voir 3.2, alinéa f), et il peut procéder ou faire procéder à des opérations de localisation.

En outre, le responsable de projet peut toujours, en deçà des seuils ci-dessus, prévoir des investigations complémentaires s'il le juge nécessaire pour vérifier la faisabilité de son projet ou pour garantir une meilleure sécurité des travaux.

Le seuil relatif à la superficie de la zone de terrassement mentionné ci-dessus n'est pas applicable à la qualification des travaux de très faible superficie pour lesquels le marquage piquetage des réseaux peut être remplacé par un marquage piquetage de la zone d'emprise (voir 5.9.1) ;

☒ lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité et qu'ils n'ont pas été déclarés par l'exploitant dans le guichet unique ou dans le récépissé comme étant des ouvrages sensibles ;

☒ lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines au sens de l'INSEE ;

☒ lorsque les travaux prévus concernent la maintenance d'ouvrages souterrains qui doivent pouvoir être effectués même en présence d'autres ouvrages mal cartographiés ;

☒ lorsque les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur ;

☒ lorsque les branchements sont pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un ouvrage principal identifié ;

☒ lorsque la classe de précision B ou C du réseau concerne uniquement l'altimétrie ;

☒ lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages, conformément à des clauses techniques et financières spécifiques figurant dans le marché de travaux.

Dans tous les cas de dispense d'investigations complémentaires et si au moins un tronçon de réseaux enterrés situés dans l'emprise des travaux prévus est en classe B ou C, des clauses doivent être prévues dans le marché de travaux afin d'en tenir compte.

Lorsqu'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage sensible pour la sécurité visé par les clauses particulières de la commande ou du marché est mis à nu pendant les travaux, et lorsque la classe de précision cartographique fournie en réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux est la classe B ou la classe C et n'a pas été améliorée par des investigations complémentaires (exemption d'investigations complémentaires ou investigations complémentaires en échec), le responsable du projet fait procéder à ses frais à des mesures de localisation des tronçons mis à nu, et il porte le résultat de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que pour des investigations complémentaires (voir Logigramme 4).

ATU :

Cf paragraphe 10 fascicule 1 (page 51) :

Les travaux urgents sont des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Ils sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant de travaux n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que les dispositions suivantes soient strictement respectées (voir Logigramme 7) (voir 3.10 et 3.11).

Pour tous les ouvrages, le commanditaire des travaux adresse dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents (voir Annexe D du fascicule 3) aux exploitants.
etc...

PCRS :

Grand Poitiers avance sur le sujet (projet de convention avec SOREGIES), un gabarit devrait permettre intégrer les relevés topographiques et les recouvrements. il pourrait y avoir 2 campagnes ortho-photos (été et hiver).
la mutualisation des coûts est envisagée.

Les 28 et 29 novembre 2017 :

Elagage :

L'exploitant entretient les zones de servitudes. RTE souligne le risque d'amorçage.

Curage de fossés : serait-t-il possible d'augmenter la surface (20 hectares) car pour certains travaux c'est insuffisant

AIPR :

Les questions nouvelles sont en amont sur le guichet unique.

L'encadrant de plusieurs chantiers doit être joignable dans la ½ journée.

Tous les conducteurs d'engins doivent avoir l'AIPR (cerfa soit en ayant passé le QCM soit car il a un diplôme qui le dispense de QCM).

Lors des travaux urgents : l'opérateur et conducteur d'engin doivent posséder l'AIPR.

CACES et AIPR : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016)

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**. Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/ai-pr-et-examen-qcm.html>

DT/DICT Conjointe : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016)

Elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

IV. – Sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains et lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement par le responsable de projet et l'exécutant des travaux, et à partir d'un document unique. C'est notamment le cas lorsque le responsable du projet est également exécutant des travaux ou pour les opérations visées au 1° du III de l'article R. 554-23.

DCE : le responsable de projet doit mettre dans le DCE les réponses aux DT, si les travaux sont réalisés en interne idem, il doit remettre les DT au service concerné.

Il serait souhaitable que le guichet puisse garder les mêmes N° d'origine pour réactiver les DT lorsque toutes les descriptions et méthodes de travail sont identiques.

Récépissé de DICT : il conviendrait de faire évoluer le formulaire de récépissé : il est possible de mettre 3 types de réseaux ce qui est positif, il y a 3 lignes (exemple : EP, assainissement et E pluviale) mais par contre seulement 2 pièces jointes peuvent être identifiées dans le récépissé. Il faudrait avoir la possibilité de mettre 3 pièces.

Question sur les cours d'eau (subaquatique) : voir le fascicule 1 guide page 37.

Le géo référencement des réseaux à partir du 1/7/2026 concerne t'il aussi les réseaux non sensibles ?

Voir réponse au 4/07/2018

Constat de dommage : la dématérialisation des constats de dommage a été évoquée et serait souhaitée.

Réseaux abandonnés : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016 et du 11 & 12 avril 2017) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus.

Lorsque les réseaux sont découverts, si ce n'est pas l'exploitant qui découvre un réseau, comment donner l'information au GU ?

Travaux de faible ampleur : (Cf. réponse du 22 & 23 avril 2016)

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m²**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. » etc.

Arrêt de chantier et coût de l'arrêt : lorsqu'un arrêt de chantier par exemple d'une semaine, entraîne des préjudices, est-ce que le responsable de projet peut se retourner vers le concessionnaire.

L'entreprise qui réalise les travaux ne doit pas subir de préjudice, c'est le responsable de projet qui doit s'en assurer. C'est au responsable de projet de se rapprocher du concessionnaire concerné.

Marquage : comment ou qui l'enlève ? Il est plus simple de prévoir du matériel biodégradable.

Qui doit avoir une cartographie des réseaux à jour dans une cour d'école ou équipement sportif, soit en domaine privé ?

Plusieurs questions sont liées à cette remarque, qui met sur le GU les réseaux et la ZIO.

La DT ou DICT doit être complétée par qui ? Les réseaux concernés peuvent être de l'eau mais aussi du gaz, eau chaude etc. -> Réponse en attente de finalisation

Les 11 et 12 avril 2017 :

Définition zone urbaine

Pour mémoire :

La définition de la zone urbaine est celle de l'Insee : **unité urbaine** la notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie (source : INSEE).

Unité urbaine : 7 300 communes définies par l'INSEE comme des unités urbaines (cf. http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip).

AIPR :

- Cerfa -> il doit être possible de le montrer notamment pour les concepteurs, pour les personnels sur chantier il doit être dans le « carnet » avec les autres formations ou autorisations.

- intérimaires -> (cf. réponse du 18 et 19 octobre) l'AIPR est normalement délivrée par l'employeur, en l'occurrence la société de travail temporaire dans le cas d'un travailleur intérimaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée.

- en cas d'échec à l'examen QCM, il faut demander l'attestation d'échec pour que le salarié puisse continuer à travailler pendant les 2 mois suivant la date de l'échec de l'examen et l'inscrire dans cette période pour recommencer les QCM.

- REX des représentants de maîtres d'ouvrage, la formation AIPR est un système vivant et s'inscrit dans la politique de management de la prévention. Des recyclages intermédiaires à partir des QCM en ligne sont fréquemment prévus.

- est-il envisagé d'avoir un seul fichier avec les photos et les QCM pour la consultation individuelle ce n'est pas pratique. La remarque a été relayée auprès du ministère.

Arrêt de travaux : il existe un document CERFA pour les arrêts de travaux. ANNEXE F. CONSTAT D'ARRET DE TRAVAUX (APPLICATION OBLIGATOIRE) L'exécutant ne doit pas subir de préjudice, ce constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux est à remplir par l'exécutant et le responsable de projet. Le lien pour y accéder est le suivant ([fascicule 3 page 34](#)).

Informations concernant les arrêts de travaux : Cf lien suivant paragraphe 9.3 « arrêt des travaux » p 48 du fascicule 1.

Pour rappel la découverte d'anomalies est également possible : le marché doit prévoir une clause selon laquelle l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice :

- pour les branchements de réseaux sensibles de distribution, si le branchement non cartographié avec affleurant est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique orthogonal au réseau principal, l'exploitant en est informé par écrit par le responsable de projet, il localise à ses frais le branchement, puis intègre cette localisation dans sa cartographie (voir 9.2) ;
- si un branchement non localisé et sans affleurant, ou un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant, (voir 9.3.1, alinéa b) ;
- si des ouvrages sont découverts, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, opérations de localisation, etc. voir 9.3.1, alinéa a) ;
- s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux adjacents (voir 9.3.1, alinéa b).

En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier (voir Annexe H du fascicule 3) est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée.

Le cas échéant, un constat contradictoire d'arrêt des travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet (voir 9.3).

Constat de dommages : il existe un document CERFA pour les constats contradictoires de dommages qui est obligatoirement établi entre l'exécutant des travaux et l'exploitant du réseau concerné par le sinistre. ANNEXE G.1 CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE (APPLICATION OBLIGATOIRE) [page 36 du fascicule 3](#). Une notice explicative est disponible en [annexe G.2](#).

Des problèmes de rédaction précises du constat de dommage existent et sont liés au manque de lisibilité du document et aux cases trop petites. Une piste d'amélioration serait d'avoir à disposition des tablettes sur chantier pour remplir le document, puisque le document CERFA sur le [guichet unique](#) est modifiable et extensible. Pour autant le document devra être imprimé et signé sur place. Attention également aux compétences et qualité du signataire.

Difficulté pour les collectivités -> marquage piquetage :

Investigations complémentaires (Cf. compte rendu précédent) :

Le marquage doit être adapté, il peut être plus discret mais présent. Des exemples de marquages piquetage adaptés aux enjeux environnementaux ou visuel sont présentés en annexe E.1 du fascicule 3.

Liste des prestataires certifiés : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/certification-en-localisation.html>

Sur le réseau gaz, il est rappelé qu'il ne faut pas hésiter à contacter GRDF et faire un point d'arrêt.

REX -> Il a été souligné que le marquage est un plus pour informer les riverains sur les travaux à venir.

REX : les collectivités alertent à nouveau sur la qualité des IC (même dans le cas d'organisme certifié) -> Sur le fascicule 3 page 32, il est rappelé que les opérations de marquage-piquetage font l'objet d'un compte rendu établi sur site et signé des parties en présence. Le contenu du compte rendu doit à minima être composé des éléments cités Cf. **E.2. Compte rendu de marquage-piquetage**

Elles doivent exiger les informations minimales et peuvent contacter la DREAL pour signaler les difficultés

Les IC sont obligatoires en phase projet pour tout projet de travaux en unité urbaine, à plus de 10 cm de profondeur, autre que de maintenance, de surface terrassée > 100 m², dans lequel des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité (hors branchements pourvus d'affleurant visible) sont en classe de précision B ou C.

REX, toutes les IC sont envoyées aux concessionnaires pour prise en charge à Poitiers.

Fascicule 1 pages 30 et 31 point 5.60.4 -> **les exemptions d'IC** à noter en réponse à la question que si les travaux sont prévus hors unités urbaines au sens de l'INSEE alors il y a exemption d'IC mais pas d'exemption de marquage piquetage ou d'opération de localisation y compris par géodétection.

Exemple de REX suite au REX d'un dommage sur réseau gaz consécutif à une fuite d'eau à côté d'un à côté d'un collège en Charente (ATU en astreinte semi-nocturne ; heure du dommage 20h), les enseignements :

Analyse des causes (arbre des causes) en commun est un plus (exploitant et exécutant) mais également avec le personnel sur chantier. Il y a eu diverses prises de conscience :

- formation complémentaire des personnes en astreinte (repréciser ATU et urgence réelle ainsi que continuité de service et urgence réelle). Dans ce cas précis les travaux auraient pu être réalisés dans le cadre des ATU avec démarrage des travaux dans un délai > à 1 journée ouvrée et non pas à 18h avec l'équipe d'astreinte.
- si ATU potentiel, déplacement d'une personne avant de lancer les travaux
- mise en place de la sensibilisation du personnel par GRDF
- mise en place de sensibilisation/formation sur traçage et repérage, détection (marquage, piquetage et lecture de l'environnement).
- mise en place de sensibilisation/formation pour savoir travailler en sécurité (différent de l'AIPR) mais avec l'ajout de la maîtrise du fascicule 2.
- acquisition de matériel adapté pour certains travaux (pioche à air) et utilisation rationnelle des tronçonneuses pour découper l'enrobé.
- mise en place d'un manuel « réaction à avoir » dans tel ou tel cas et à intégrer pour avoir des automatismes.

Les membres du comité regrettent le coût d'une aspiratrice et qu'il n'existe pas « encore » de mini-aspiratrices adaptées aux chantiers faibles ampleurs et dont le coût d'utilisation pourrait être moindre. Ils partagent le constat que fréquemment les personnels qui prennent le plus de précautions sont également ceux qui vont le plus vite au final. Vouloir aller vite n'est pas signe de productivité.

En complément, ENEDIS a systématisé dans ses procédures un TOP (temps d'observation préalable), les membres du comité s'accordent sur l'intérêt de ce TOP pour tous types de réseaux.

Fiche désherbage thermique :

Emploi de source de chaleur	Désherbage thermique	TX-ESC 2
-----------------------------	----------------------	--------------------------

GRDF précise que pour les communes ayant des réseaux gaz, ce type de désherbage est fortement déconseillé. Néanmoins cette pratique est totalement exemptée de la réglementation anti-endommagement et à une portée uniquement pédagogique sur le risque potentiel notamment vis-à-vis des réseaux aériens (électricité, gaz, télécommunications...) qui peuvent être placés en façade des bâtiments.

Des cas de découpe de branchements gaz en façade de bâtiments ont été répertoriés lors d'utilisation de débroussailleuses.

Peu de retour du guichet sur l'abandon de réseau REX : (Cf. réponse du 18 et 19 octobre) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus. **Il est probable que les participants qui nous ont fait remonter ces difficultés n'ont pour le moment pas réalisé de chantier à proximité de réseau abandonné signalé au guichet unique.**

- **Risque en cas de dommage sans avertissement du service concerné** Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1-1](#), est un délit passible d'une **amende de 30 000 €** pour les réseaux sensibles.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 € par infraction constatée. A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des **pompiers soit remplacée par l'alerte (page 105 fascicule 2)** de l'exploitant du réseau. Par conséquent la non déclaration de dégradation d'un réseau non-sensible à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 €.

Le 18 et 19 octobre 2016 :

Investigations complémentaires (Cf. compte rendu précédent) :

il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux.

Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à [l'article R. 554-23](#) du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

En complément il a été évoqué la possibilité de compléter les IC non-intrusives par des fouilles lors de la préparation des travaux : Cette possibilité est décrite dans le paragraphe 5.6 du fascicule 1 décrivant le déroulement des IC. Néanmoins il est précisé que lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir la classe A pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés par la zone d'emprise des travaux, le marché de travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant, lors des travaux :

- d'une part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet ;
- et d'autre part, de procéder à une seconde phase d'investigations complémentaires au démarrage des travaux, ou d'appliquer, le cas échéant, les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée.

Nota : les remarques précédentes concernent la mise en œuvre des IC mais des fouilles peuvent être effectuées dans le cadre des opérations de localisation qui seront dans ce cas moins contraignantes (cf paragraphe 5.6.5 fascicule 1)

Difficulté pour le responsable de projet d'avoir des IC de qualité :

Il existe différents matériels et différentes techniques mais la précision n'est pas toujours jugée satisfaisante dans certains retours des IC. Le représentant de la FNEDRE pourrait être invité à faire une information spécifique sur le sujet, notamment en Charente. Par ailleurs la qualité des IC vont certainement s'améliorer dans le cadre de l'obligation de faire appel à un prestataire certifié.

Non réponse de l'exploitant à DICT :

- Pour un réseau sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> sans réponse de l'exploitant les travaux ne peuvent pas être commencés. l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Le **marché de travaux comporte une clause** prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante. Le préfet peut être saisi en l'absence répétée de réponse.

- Pour un réseau non sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> les travaux peuvent

commencer après avoir effectué une relance dans les conditions prévues ci-dessus.

L'exploitant pourra avoir une sanction de 1500 € d'amende administrative par non réponse.

Les exploitants éoliens sont-ils bien inscrits sur le guichet unique ? :

dans la mesure où il existe un réseau électrique celui-ci doit être renseigné dans le guichet unique jusqu'au point de raccordement avec le réseau de distribution ou de transport d'électricité (changement d'exploitant).

Enregistrement des réseaux autres, types réseaux routiers :

Le conseil départemental de Charente a déclaré uniquement les zones très sensibles, cela évite de recevoir des DICT pour lesquelles, ils ne sont pas concernés ou sans enjeux. D'autant que pour avoir l'information concernant les projets de travaux, il doit recevoir pour le réseau le concernant des demandes d'autorisation de voirie. Mais cela permet d'avoir une alerte supplémentaire sur les points sensibles et singuliers du réseau.

Lors de l'automatisation du calcul de la redevance à partir des ZIO, est-ce que les réseaux en limite de département ou de commune seront pris en compte ?

Le logiciel de calcul permettra effectivement une discrimination.

Par ailleurs, le nouveau mode de calcul de la redevance ne sera introduit qu'en 2018. Pour l'année en cours, la formule actuelle sera conservée par déclaration sur le site du guichet unique.

A noter que lors de cette déclaration, un **simulateur** permettra aux exploitants d'avoir un aperçu du montant dont ils devront s'acquitter avec le nouveau mode de calcul.

Sans ZIO, c'est en effet la superficie totale de la commune rattachée à l'ouvrage qui sera prise en compte. A l'instar actuellement du linéaire seuil en dessous duquel il y a exemption de redevance, une surface maximale seuil sera ainsi introduite. Celle-ci sera ajustée sur la base de la taille moyenne d'une commune française (sans distinction zone urbaine et zone rurale).

Est-il possible de modifier la Zone d'Implantation d'Ouvrage ?

Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage.

Néanmoins, une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux :

- 500 m pour les réseaux intéressant la défense ;
- 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ;
- 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

Qui doit faire la déclaration sur le guichet unique d'un réseau qui n'est plus exploité (abandonné) ? Est-ce l'exploitant ou le propriétaire du réseau (maître d'ouvrage).

Cf. réunion précédente et paragraphe 4.4 fascicule 1 :

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain est arrêtée définitivement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sans obligation de le démanteler, le dernier exploitant de l'ouvrage peut soit en informer le téléservice du guichet unique et lui communiquer les plans géoréférencés et numérisés les plus détaillés dont il dispose pour des tronçons non démantelés qui se substituent alors à la zone d'implantation de ces tronçons, soit conserver les plans et les fournir en réponse à toute déclaration. ([l'article R. 554-8](#))

Comment l'exécutant de travaux sait que ce réseau est abandonné : La mission du guichet unique, sous la responsabilité de l'INERIS, est de mettre gratuitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires d'aide, à la disposition des déclarants - responsables de projets, ou exécutants de travaux - sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement (depuis la mise en place du téléservice du guichet unique) qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus

Les digues doivent désormais être déclarées sur le guichet unique :

L'article R. 562-12 du code de l'environnement, issu du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret "dignes") définit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions comme des ouvrages sensibles au sens de l'article R. 554-2 du code précité.

Le **paragraphe 3.13 du fascicule 2** traite spécifiquement de ces ouvrages conçus en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Il est à noter qu'une amende administrative de 1500 euros est prévue lorsque l'une des prescriptions suivantes n'est pas respectée :

- Les gestionnaires de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, qui ont le statut d'exploitant au sens de la réforme anti-endommagement, doivent enregistrer sur le guichet unique leurs coordonnées et les zones d'implantation de leurs ouvrages qui constituent ces systèmes et aménagements, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité, au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Dès lors que cet enregistrement a été réalisé, ils doivent répondre à toute DT, toute DICT, et tout appel dans le cadre de travaux urgents, qu'ils reçoivent relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique.

- Les ouvrages constitués en remblais au-dessus du terrain naturel qui ont été mis à disposition du gestionnaire du système d'endiguement par convention conclue en application des dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement ou par convention conclue librement entre les parties aux mêmes fins doivent être enregistrés sur le guichet unique par le gestionnaire du système d'endiguement. Il en va de même pour les ouvrages pour lesquels le gestionnaire du système d'endiguement dispose d'un droit à agir après l'instauration d'une servitude telle que prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Les 5 ans pour ceux qui ont réalisé les QCM dans le cadre de l'expérimentation commence en 2017 ou 2018 ?

Pour tout examen par QCM passé avant le 1er janvier 2017 ou durant les 3 mois de l'expérimentation menée au printemps 2015, le délai de validité de l'attestation de compétence correspondante débutera au **1er janvier 2017**, et non à la date de l'examen.

Il a été précisé que la personne qui échoue au QCM peut continuer de travailler 2 mois. Il est considéré en situation régulière si, bien que ne disposant pas de l'AIPR, il est inscrit à l'examen dans un délai inférieur à deux mois après un premier échec à cet examen. Il faut donc avoir le document d'attestation d'échec.

En précision sur la durée de validité de l'AIPR : Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES. Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR **ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre**, diplôme ou certificat de qualification professionnelle. Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**. Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

Le coordinateur de sécurité CSPS doit-il passer les QCM ? Selon la mission confiée par le responsable de projet oui ou non, idem pour la maîtrise d'œuvre.

Il convient au responsable de projet de se rapprocher des juristes AMF ou ASDT pour étudier comment rédiger une « clause pour les AIPR »

Qui doit faire l'AIPR : l'entreprise de travail temporaire ou l'entreprise utilisatrice ? la réponse est l'entreprise de travail temporaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée. (cf réponse du ministère à l'observatoire IdF du 15 avril 2016)

Quel est la durée de validité du N° de DT ? Si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique, le responsable de projet renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

L'annexe A du fascicule 1 récapitule l'ensemble des délais liés à la réforme anti-endommagement

Quand peut-on faire une DT/DICT conjointe ? (Cf. guichet : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/faq.action?codeTheme=13&hl=DT%2FDICT+conjointe+d%C3%A9finition#134>)

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT, conformément au IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux, et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée (souvent effectués dans le cadre d'un marché à commande, tels que : la pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

C'est le maître d'ouvrage qui apprécie la possibilité d'employer cette procédure.

Dès lors que la DT-DICT conjointe ne permet pas de mener des investigations complémentaires en phase projet, elle ne peut pas être mise en œuvre dans les cas où la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés au droit du projet serait susceptible de mettre en cause le projet au moment de sa réalisation.

Lorsqu'elle est appliquée, le maître d'ouvrage reste pleinement responsable du volet DT de la déclaration (qu'il ait ou non mandaté un tiers pour la remplir et en assurer le suivi), et l'exécutant de son volet DICT.

ATU : Cf paragraphe 10 fascicule 1 : précision sur les différents cas d'intervention immédiate ou différée et les modalités d'exécution.

Voire également guichet unique -> https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/dematerialisation/Notice_ATU.pdf

Les branchements font-ils partis des réseaux ? Y a-t-il obligation qu'ils soient en classe A ?

Oui pour les réseaux neufs et l'échéance est 2019 en classe A pour les réseaux sensibles en unité urbaine et 2026 hors unité urbaine.

Le 22 et 23 mars 2016 :

- la durée de validité des DT de 3 mois semble trop courte pour des représentants de maîtres d'ouvrage en ce qui concerne les marchés de travaux. Les participants ont rappelé pour autant l'intérêt de connaître les évolutions de l'environnement.

- le marquage-piquetage au sol : est de la responsabilité du responsable de projet. Pour rappel cette disposition est définie à l'article R. 554-27 du code de l'environnement : le responsable du projet procède ou fait procéder, **sous sa responsabilité et à ses frais**, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, **pendant toute la durée du chantier**, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. **Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande**. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet entre dans le champ de dispense des investigations complémentaires, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de la zone d'intervention des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient **l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains**.

Il est rappelé qu'un compte rendu de marquage piquetage est obligatoire et remis à l'exécutant des travaux ([art. 7 arrêté ministériel du 15/02/2012](#))

Investigations complémentaires : il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux. Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à l'article R. 554-23 du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre d'une part, et d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

Pour rappel, ci-après un récapitulatif des rôles et responsabilités du responsable de projet dans la phase d'Investigations Complémentaire (décrite complètement dans le guide technique et la norme NF S70 003-1).

Le responsable de projet doit :

- **décider**, lors de l'étude d'un projet, en fonction des réponses des exploitants aux DT et de la classe de précision des plans fournis, de faire réaliser des investigations complémentaires ou des opérations de localisation, pour tout

ou partie de la zone d'emprise du chantier et pour tout ou partie des ouvrages enterrés présents dans cette emprise. En particulier ces investigations sont obligatoires si les informations sur la localisation des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité fournies en réponse à la DT ne sont pas suffisamment précises pour des projets situés en unité urbaine (classes de précision B ou C, ou règle particulière pour les branchements), hors cas dérogatoires prévus par la réglementation ;

- **s'assurer** que les investigations complémentaires qu'il décide sont exécutées par un prestataire certifié (obligation au 1^{er} janvier 2018) ;
- **fournir** au prestataire de détection les informations dont il dispose sur la localisation des réseaux (notamment réponses aux DT) ;
- **fournir les résultats** des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours, ainsi que les résultats des opérations de localisation si elles ont été réalisées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires ;
- **facturer** le cas échéant à chaque exploitant concerné la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires ;
- **adapter** le cas échéant le projet aux résultats des investigations complémentaires et des opérations de localisation, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;
- **fournir** dans le DCE ou à défaut dans le marché de travaux le résultat des investigations complémentaires éventuelles et des opérations de localisation ;
- **procéder** ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé ou de l'emprise des réseaux souterrains, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;
- **s'assurer** que l'exécutant des opérations de détection sur la zone d'emprise bénéficie des qualifications, autorisations d'accès, habilitations, suivi médical et agréments du (ou des) gestionnaire(s) de réseaux pour l'opération dite et toutes interventions sur les organes contenus dans les affleurants ou l'ouvrage.

Arrêt de travaux : Des exemples ont été pris soulignant des situations problématiques (réseaux de télécommunication en classe C qui devaient être à 5 m et en réalité sont dans l'emprise du chantier = arrêt de travaux, branchements qui ne sont pas présents sur les plans). L'encadrement réglementaire des arrêts de travaux est défini aux articles R554-28 du code de l'environnement et [16 de l'arrêté du 15/02/2012](#). ces dispositions sont notamment :

- **art. 16** : Dans les cas prévus aux I et II de [l'article R. 554-28 du code de l'environnement](#), l'exécutant des travaux sursoit aux travaux à sa propre initiative ou conformément à l'ordre écrit d'ajournement des travaux fourni par le responsable du projet ou son représentant. Ce dernier ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Le modèle de constat contradictoire établi en cas d'arrêt ou de sursis de travaux en application de l'alinéa précédent est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

- **IV Art R. 554-28** : Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II du présent article, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. Cette clause fixe en outre les modalités de l'indemnisation correspondante. Elle ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de [l'article R. 554-23](#).

- **Opération unitaire de faible emprise** : l'article 6 de l'arrêté du 15/02/2012 a été modifié comme suit afin de définir concrètement la notion de travaux de faible ampleur :

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1^o du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m²**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. »

« Peuvent être considérés comme opérations d'emprise de très faible superficie au sens du II de [l'article R. 554-27 du code de l'environnement](#), la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée. »

Le **guide technique est un outil indispensable** pour tous : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentacion/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

- La question du **paiement de la part des IC relevant de l'exploitant aux collectivités** évoquée lors de comités précédents et dans le cadre de l'observatoire régional en juin dernier est en attente de retour. La réunion de l'observatoire national permettra peut-être d'avoir des éléments notamment des retours d'expérience. Cependant la norme NF S70 003-2 relative aux techniques de détection lors des investigations complémentaires décrit le mode de rémunération. En effet, lors d'investigations complémentaires, les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les tarifications d'actes proportionnées à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux.

Ces tarifications sont décomposées suivants différents libellés correspondant à différentes techniques, et utilisent des unités (mètres linéaires de canalisation ou surface de détection ou forfait ou cubage) permettant de définir la répartition et la prise en charge des coûts par les différents exploitants concernés. Par ailleurs, **un exemple de bordereau des prix est proposé dans la norme XP S 70-003-4** (partie 4 relative aux exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux). Toutes ces données doivent permettre de facturer aux exploitants les coûts des IC qui leur sont imputables.

- **sur les réseaux d'eau comment éviter la réparation de dommage sans avertissement du service concerné ?** Les participants ont indiqué qu'il pouvait y avoir pour les exploitants qui le souhaitent une «signalisation» en réseau sensible sur le site du guichet unique mais cela engendre d'autres contraintes.

Il peut également être opportun de se rapprocher de la DREAL ou de l'instance régionale de conciliation dommages réseaux. Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1](#), est puni d'une **amende de 30 000 €**.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 euros (par infraction = 1500 € fois le nombre d'infractions constatées). A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des pompiers soit remplacée par l'alerte de l'exploitant du réseau. Par conséquent, le **fait d'omettre la déclaration de dégradation d'un réseau d'eau à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 euros**.

- **DT/DICT conjointe** : elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

- les **réseaux aériens d'Orange ne sont plus répertoriés sur le guichet unique** : l'obligation pour les réseaux de télécommunications, non sensibles, ne porte que sur les réseaux souterrains. Les participants regrettent la position d'Orange et soulignent que les réseaux aériens ne sont pas toujours visibles des arbres peuvent les cacher.

Vous trouverez sur le lien suivant :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentacion/front/faq.action?codeTheme=56&hl=elagage#173>

le paragraphe concernant la déclaration des lignes aériennes de télécom (NOTA)

De plus, concernant l'exploitant de réseaux Orange plusieurs questions ont été abordées vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse :

Pourquoi ne pas classer le réseau stratégique d'ORANGE en réseau sensible (impact fort sur le service public) ?

Réponse : la réglementation anti-endommagement a classé les réseaux en fonction de leur dangerosité lors des travaux. ORANGE ne va pas au-devant d'obligations contraignantes sur la cartographie et les pôles DT DICT

Aujourd'hui, les collectivités s'appuient sur le guichet unique (ZIO) pour savoir quels sont les exploitants présents – comment fera-t-on pour les effacements de réseau ? la ZIO prend en compte les contours d'études (prérequis les CAF doivent les saisir dans TIGRE comme prévu)

Réponse : le guichet unique a été créé pour une mission qui est de réduire les dommages au réseau sensible et aux dommages au réseau souterrain mais pas pour l'effacement de réseau. Pour toute étude d'effacement de réseaux il convient de se rapprocher des CRCL : correspondants régionaux des collectivités locales -> coordonnées : POITOU : Christophe BUREAU 05.46.57.07.55 CHARENTES : Frédérique TRECOIRE : 05.46.57.05.69

Si les exécutants de travaux causent un dommage sur le réseau aérien d'ORANGE, quel exploitant de réseau contacter ? Ils n'ont pas de plans, pas de numéro de contact. Quel opérateur prévenir s'il est inconnu des ZIO ?

Réponse : Pour signaler un dommage au réseau ORANGE, il faut utiliser un numéro unique : 0.800.300.111. Ces coordonnées seront rappelées dans les observatoires régionaux.

- **quid de l'élagage** : « Les travaux de taille ou d'élagage d'arbres relèvent de l'obligation de DT et DICT lorsqu'ils sont effectués à proximité de réseaux aériens. La notion de proximité est fixée par l'article R. 554-1 10ème tiret du code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. L'obligation s'applique si les travaux s'approchent à moins de 3 mètres des lignes électriques à basse tension ou des caténaires de réseaux ferroviaires ou de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques. Toutefois, il y a exemption de DT et DICT pour des travaux près de lignes télécom aériennes lorsque les travaux entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont exécutés par des entreprises qui ont

passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces lignes et sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de leur intervention avant le démarrage des travaux (cf. article R. 554-21 I 3° du code de l'environnement).

Nota : les lignes aériennes de télécommunications ne sont pas soumises à enregistrement sur le guichet unique (cf. article R. 554-3 du code de l'environnement), et les travaux à proximité de ces lignes ne sont donc pas soumis à DT et DICT. ».

Pour Orange, si l'élagage est programmé, un technicien peut se déplacer pour décrocher le câble. Cette action n'est pas gratuite. Un devis peut être demandé à : acctechnique.uilpc@orange.com. Une plaquette est à disposition pour tout complément d'information.

Les participants souhaiteraient néanmoins que pour les réseaux aériens (fibres sensibles aériennes) la présence de l'exploitant soit signalée sur le guichet unique et permettrait ainsi d'avoir des coordonnées en cas de dommage, (sans envoi de DT) car cela ne concerne pas toujours Orange mais aussi d'autres exploitants.

- il existe encore des exploitants de réseaux non déclarés, par exemple pour l'éclairage public dans des petites communes. Un courriel pourrait être adressé à toutes les communes pour l'enregistrement des réseaux qu'elles exploitent en précisant qu'il n'y a pas de redevance lorsque la somme des réseaux cumulés par un même exploitant : LS(longueur réseaux sensibles) X 1,15 + LN (longueur réseaux non sensibles) est inférieur à 300 kms.

- Par ailleurs, 3 questions posées n'ont pas trouvé de réponse immédiate :
- que **faut-il avoir sur le chantier** -> les plans avec le rapport de géo détection ou les documents de géo détection ?

Les documents nécessaires sur le chantier sont :

- récépissé de DT et DICT ;
- plans fourni par l'exploitant ;
- plan fourni par le responsable de projet (voir réponse ci-dessous et paragraphe spécifique IC) ;
- plan de localisation des organes de coupure ;
- le cas échéant, les documents indiquant les périmètres et les durées de mise hors tension communiquées en réponse aux DICT.

- Dans le **DCE, la DT doit être jointe mais est-il possible de joindre un plan synthèse ou les plans des DT ou les 2 ? le paragraphe I de l'article R. 554-23 apporte la réponse, les deux sont nécessaires :**

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectué et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article [R. 554-21](#).

Si, à titre exceptionnel, certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, ils sont directement annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet de travaux.

- **lorsqu'un réseau est abandonné, qui doit déclarer l'abandon** -> l'exploitant ou le propriétaire ?

L'**exploitant** doit transmettre au télé-service les tracés précis sous forme numérique et géo-référencée de l'ouvrage **non démantelé** pour les substituer à la zone d'implantation. Il sera alors dispensé de toute obligation d'information auprès de toute personne prévoyant d'exécuter des travaux à proximité. ([l'article R. 554-8](#))

Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement :

1. Travaux	Fiches	Code
Construction	Construction de bâtiment	TX-CNS
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	Construction d'ERP, IGH, ICPE	TX-CSP
Curage de fossés, de berges	Curage et repro filage d'un fossé	TX-CUR
Décapage, profilage de chaussées	Démolition superficielle	TX-DEC
Démolition	Démolition de bâtiment	TX-DEM
Drainage, sous-solage	Sous-solage d'un terrain	TX-DRA 1
Drainage, sous-solage	Drainage d'un terrain avec utilisation d'une trancheuse	TX-DRA 2
Elagage avec branches au-delà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage avec branches en-deçà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Emploi de source de chaleur	Outils thermiques, création de points chauds	TX-ESC 1
Emploi de source de chaleur	Désherbage thermique	TX-ESC 2
Forage horizontal ou oblique	Utiliser le code FOH + un code ST (tableau 2)	FOH + code

		ST-
Forage vertical/carottage	Travaux verticaux	TX-FOV
Remblaiement	Reconstitution de l'assise et de l'enrobage	TX-RBL 1
Remblaiement	Remblai et compactage de fouilles	TX-RBL 2
Remblaiement	Remblai et compactage de surface	TX-RBL 3
Terrassement, fouille, excavation	Démolition et terrassement	TX-TER 1
Terrassement, fouille, excavation	Dégagement d'ouvrages encore invisibles	TX-TER 2
Terrassement, fouille, excavation	Travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles	TX-TER 3
Travaux sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement	Réfection de surfaces	TX-SFP
Autres travaux	Implantation des ouvrages à réaliser et délimitation des emprises	TX-OTR 1
Autres travaux	Enfoncement de piquets	TX-OTR 2
Autres travaux	Croisement et longement d'ouvrages	TX-OTR 3
Autres travaux	Mise en place et retrait des blindages, manutentions diverses	TX-OTR 4
Autres travaux	Arrachage-dessouchage d'arbres	TX-OTR 5
<u>2. Techniques sans tranchée</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Forage dirigé	Forage dirigé	ST-FOD
Fusée ou ogive	Fusée localisable	ST-FUS 1
Fusée ou ogive	Fusée non localisable	ST-FUS 2
Battage de tubes ouverts	Battage de tubes ouverts	ST-BTO
Fonçage de tubes	Fonçage « pousse-tubes »	ST-TUB
Forage à la tarière	Forage horizontal à la tarière	ST-TAR
Fonçage statique de barres pilotes	Fonçage de barres pilotes	ST-STA
Microtunnelier	Microtunnelage	ST-TUN
	Battage de tubes fermés	INTERDIT
Tubage par éclatement	Tubage ou remplacement par éclatement	ST-ECL
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en plomb	ST-DBR 1
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en PVC, PE, acier, cuivre, ...	ST-DBR 2
Extraction de tubes par traction	Extraction par traction	ST-TRA
Mange-tube par battage	Mange-tube par abattage	ST-MTB
<u>3. Autres techniques</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Brise-roche	Brise roche hydraulique (BRH)	AT-BRO
Echafaudage	Echafaudage	AT-ECH
Engin élévateur	Chariot élévateur tout terrain	AT-ELE 1
Engin élévateur	PEMP	AT-ELE 2
Engin vibrant	Rouleau compacteur et engin vibrant	AT-VIB
Explosif	Utilisation d'explosifs	AT-EXP
Grue	Grue à tour et grue à montage rapide	AT-GRU1
Grue	Grue mobile et pompe à béton	AT-GRU2
Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	Barre à mine, pioche	AT-MAN
Pelles mécaniques ou mini-pelles	Pelles hydrauliques, mini-pelles, chargeuses pelleteuses	AT-PEL
Raboteuses, trancheuses, recycleuses, stabilisatrices	Trancheuse	AT-RTR
Techniques douces (camion aspirateur)	Excavatrice par aspiration	AT-TED
Autres engins de chantier	Buteur niveleuse	AT-ENG 1
Autres engins de chantier	Techniques subaquatiques	AT-ENG 2
Autres engins de chantier	Découpe de fourreaux	AT-ENG 3
<u>4. Réseaux</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Dompage à un réseau sensible	Règle des 4 A	RX-R4A
Découverte de réseau non-identifié	Intervention à proximité d'un réseau non identifié	RX-RNI
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Intervention à proximité d'une canalisation de transport de gaz, hydrocarbure ou produit chimique	RX-TMD
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement gaz avec affleurant visible	RX-DBG
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement électrique	RX-DBE
<u>5. Outils de mesure</u>	<u>Travaux ou techniques qui ne sont pas à signaler dans la DT-DICT</u>	
Techniques sans tranchée	Gyroscope	OL-GYR

Levé terrain et ouvrages	Photogrammétrie	OL-PHO
Levé terrain et ouvrages	Mètre-ruban	OL-MRU
Levé terrain et ouvrages	Relevé par GPS	OL-GPS
Levé d'ouvrage	Levé-déporté	OL-LDO
Levé terrain et ouvrages	Station totale	OL-STI
Levé terrain et ouvrages	Nivellement direct	OL-NID